

LA DIRECTIVE EUROPEENNE "SERVICES"

La directive européenne « Services » en bref

La mise en œuvre de la directive s'inscrit dans la stratégie de Lisbonne (mars 2000) qui fixe comme objectif pour l'Europe en 2010 d'avoir « l'économie de connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde ». Cette déclaration constitue une stratégie globale pour la croissance et l'emploi en Europe. Dans cette optique, la directive « Services » doit permettre de renforcer le marché intérieur européen, qui sera bénéfique aussi bien pour les entreprises que pour les consommateurs. La directive impose aux Etats Membres de mettre en place des « guichets uniques ». C'est auprès de ces points de contacts que les prestataires de services et leurs clients pourront obtenir les informations utiles ainsi que des conseils pour remplir les formalités nécessaires à l'exercice de leur activité.

Quelles opportunités pour les prestataires et les entreprises ?

La directive « Services » met en place un cadre réglementaire unique rendant effectif la libre prestation de services transfrontaliers et la liberté d'établissement (sauf exceptions prévues dans la directive), à savoir :

- La libre prestation de services permet à un prestataire de services établi dans un Etat Membre de fournir des services transfrontaliers à destination de clients établis dans un autre Etat Membre sans y être installé.
- La liberté d'établissement permet à une personne physique ou morale de créer un établissement stable dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne sans discrimination.

Quelles prestations de services sont concernées ?

La directive « Services » s'applique à toutes les prestations de services fournies par un prestataire établi dans un Etat membre de l'Union Européenne.

La notion de « Services », au sens de la directive, couvre toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération. Les services au sens communautaire comprennent notamment les activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou encore les activités de professions libérales.

Quels prestataires sont concernés par la directive « Services » ?

Par prestataire de service, la directive « Services » cible toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou une personne morale ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Ne sont pas concernés les personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un Etat membre ou des personnes morales qui sont établies en dehors de l'Union Européenne. Les libertés d'établissement et de prestations de services ne sont réservées qu'aux sociétés constituées en conformité avec la législation d'un des Etats Membres.

Votre activité de service est-elle concernée par la directive « Services » ?

La directive « Services » touche une large palette d'activité, dont :

Le secteur de la distribution	La grande majorité des professions réglementées
Les services en rapport avec la construction et l'artisanat	Les services aux entreprises
Les services liés au tourisme	Les services de loisirs
Les services à domicile	Les services immobiliers
Les services de restauration et d'hôtellerie	Les services dits de la société de l'information
Les services d'installation et d'entretiens d'équipements	Les services d'éducation (comme les écoles de langues privées)

AVERTISSEMENT

L'article 50 du projet de loi de finances pour 2010 (PLF) prévoit de transposer en droit français la directive 2008/8/CE.

Cette directive instaure, à compter du 1er janvier 2010, de nouvelles règles de territorialité des prestations de services au regard de la TVA.

L'article 50 a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la troisième séance du vendredi 13 novembre 2009. Le texte du projet de loi est maintenant examiné au Sénat.

Les informations ci-dessous sont donc subordonnées à l'adoption du PLF par le Parlement.

Pour connaître le guichet unique de chaque Etat membre consultez :

http://ec.europa.eu/internal_market/eu-go/
(disponible à partir du 01/01/2010)

Pour ces cas précis, renseignez-vous sur les **réglementations nationales propres** à chaque Etat Membre auprès des guichets uniques sur le site de la Commission européenne.

http://ec.europa.eu/internal_market/eu-go/
(disponible à partir du 01/01/2010)

Ce sont les entreprises non redevables de la TVA tel que les entreprises individuelles en micro et les auto-entrepreneurs.

La directive « Services » exclut 12 catégories de services :

Les services d'intérêt général non économique	Les services audiovisuels et de radiodiffusion
Les services financiers	Les activités de jeux d'argent
Les services et réseaux de communications électroniques	Les activités liées à l'exercice de l'autorité publique
Les services dans le domaine des transports	Les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes
Les services des agences de travail intérimaire	Les services de sécurité privée
Les soins de santé	Les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics

Vos obligations - quels changements suite à la mise en œuvre de la directive « Services » ?

- 1) A partir du 1^{er} janvier 2010 les modifications du lieu d'imposition des prestations de services entre assujettis à la TVA de deux Etats Membre entreront en vigueur. Pour les prestations de services matériellement localisables, c'est au client assujetti de déclarer la TVA auprès de son administration fiscale nationale (voir la fiche « Paquet TVA 2010 » pour plus d'informations).
- 2) A partir du 1^{er} janvier 2010 tout assujetti à la TVA française doit faire parvenir la Déclaration Européenne de Services (DES) aux services des douanes françaises. Cette déclaration fait partie des nouvelles obligations déclaratives du paquet TVA 2010 (Voir le dossier « Paquet TVA 2010 » pour plus d'informations). Il s'agit d'un état récapitulatif des services fournis dans un autre Etat Membre.
- 3) Pensez également à effectuer une déclaration de détachement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour vos salariés français en déplacement dans le cadre des prestations de services effectuées hors France. Pour plus d'informations : www.ameli.fr

Comment faire votre « Déclaration européenne de services » (DES) ?

Deux formes de déclarations sont possibles :

- La Déclaration « papier » : uniquement pour les sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA. Pour bénéficier de ce régime, il ne faut pas dépasser le seuil CA de 32 000 euros HT/an pour les prestations de services. Les entreprises soumises à cette déclaration devront utiliser le document CERFA (modèle ci-après)
- La Déclaration « électronique » : obligatoire pour toutes les autres entreprises via le portail : <https://prodouane.gouv.fr>. Pour utiliser ce service, n'oubliez pas de créer un compte sur prodou@ne.

Vos droits - quels changements

Dès le 5 janvier 2010, il vous sera possible de demander en ligne, via le site des impôts français, le remboursement de la TVA facturée pour les prestations de services (ou les biens) achetés dans un autre Etat Membre. Ainsi, les futures demandes de remboursement seront-elles introduites auprès de l'Etat Membre d'établissement qui les transmettra à l'Etat où la TVA a été facturée.

Sources d'informations :

- ✗ www.douane.gouv.fr Rubrique DES et <https://prodouane.gouv.fr>
- ✗ www.impots.gouv.fr Rubrique « démarche en ligne »
- ✗ www.europa.eu.int/scadplus
- ✗ Directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur

Pour en savoir plus :

- ✗ Brochure de la Commission Européenne sur la directive « Services »
- ✗ Guide sur le Système d'Information sur le Marché Intérieur (IMI) – Guichet unique

Dossier rédigé par Julie PORTEFAIX, stagiaire Entreprise Europe Network en Auvergne - CCI International Auvergne novembre/décembre 2009